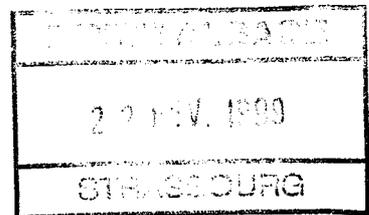


PREFECTURE D U HAUT-RHIN



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
JMG/AG

Le 10 FÉV 1999

hmf

- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex 3
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement  
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex 1
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Cité Administrative - 68026 COLMAR Cedex 1
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours -  
HÔTEL DU DÉPARTEMENT 1
- ⇒ Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  
(S.I.D.P.C.) - PRÉFECTURE 1
- ⇒ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Groupe de Subdivisions du Haut-Rhin - 7 rue Edouard Richard - 68000 COLMAR 3
- ⇒ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement d'Alsace 1  
1 rue Pierre Montet - 67082 STRASBOURG Cedex
- ⇒ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse 1  
« Le Longeau » ROZERIEULLES - B.P. 19 - 57161 MOULINS-LES-METZ
- ⇒ Monsieur l'Adjoint au Directeur Régional de l'Environnement 1  
chargé du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
24 Grand'Rue - B.P. 55 - 68180 HORBOURG-WIHR
- ⇒ Madame le Directeur des Actions Interministérielles 1  
Bureau de l'Action Économique et de l'Emploi - PRÉFECTURE

**B O R D E R E A U D ' E N V O I**

Installations Classées

Société CLARIANT HUNINGUE SA à HUNINGUE

Ampliation de l'arrêté préfectoral du **2 FÉV 1999** portant autorisation d'extention de la  
capacité d'extrusion de matières plastiques.

Transmis pour : information, - exécution en ce qui le concerne.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité **Christian AULEN**

---

---

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
JMG/AG

**ARRETE**

n° **990195** du **2 FÉV. 1999** portant  
autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées  
Société CLARIANT HUNINGUE SA

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par la Société CLARIANT HUNINGUE SA dont le siège social est à HUNINGUE 68330, avenue de Bâle, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité d'extrusion de matières plastiques sur son site de HUNINGUE ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 21 septembre 1998 au 23 octobre 1998 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

# ARRÊTE

## I - GENERALITES

### ARTICLE 1ER CHAMP D'APPLICATION

La Sté CLARIANT HUNINGUE SA est autorisée à exploiter sur son site sis rue de Bâle à HUNINGUE, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime
Emploi ou réemploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	2661-1 a	A
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères résines et adhésifs synthétiques ( polyoléfines, polystyrènes, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères)	2662-1 b	D

L'article 1.4.6 de l'arrêté du 5 avril 1990 est abrogé.

### ARTICLE 2. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

### ARTICLE 3. MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

**A . PREVENTION DES POLLUTIONS****ARTICLE 7. AIR**

Les fumées provenant de l'extrusion seront lavés à l'eau avant rejet à l'atmosphère. Les rejets gazeux provenant de la manipulation des matières premières devront avoir une concentration de poussières inférieure à 1mg/m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 8. EAU**

L'eau de refroidissement des extrusions devra être utilisée en circuits fermés.

Dans le cas où le lavage des installations serait réalisé à partir du réseau sanitaire, des systèmes anti-retour devront être mis en place.

Les eaux de lavage et de purge devront être dirigées vers la Sté de Traitement des Eaux Industrielles de HUNINGUE.

**ARTICLE 9. DECHETS****9.1 Principes généraux**

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consignes, la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

**9.2 Caractérisation des déchets**

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons non souillés, qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

.../...

## VII

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

	Période de jour allant de 7 h à 22 h	Période de nuit allant de 22 h à 7 h
Niveau sonore limite admissible		
- poste de douane (pt 6)	60	58
- bât 530 (pt 4)	65	63
- pt 1	55	53

Les émissions sonores dues aux activités des installations classées ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergences réglementées.

Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment, qu'une mesure d'émission sonore soit réalisée aux frais de l'exploitant.

## B - CONTROLE DES REJETS

### ARTICLE 11. AIR

Il sera réalisé une analyse de l'air rejeté par les installations, le polluant recherché étant les poussières, dans un délai de 3 mois après le début de l'exploitation de l'extrudeuse.

.../...

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

### Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

### Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockage en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

.../...

**ARTICLE 15. SECURITE INCENDIE**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés,
- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux,
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant, des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles, situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides, seront bien repérés et facilement accessibles.

**Article 22**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

**Article 23**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de HUNINGUE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de HUNINGUE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 2 FÉV 1999

Le Préfet,



Pour ampliation  
Pour la Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

*AA*  
Christian AULEN

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

